

Ordonnance relative à l'administration supérieure d'Alger, 22 juillet 1834.

Louis-Philippe, roi des Français,...

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. Le commandement général et la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (ancienne régence d'Alger) sont confiées à un gouverneur général.

Il exerce ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre.

Article 2.

Un officier- général commandant les troupes,

Un intendant civil,

Un officier-général commandant la marine.

Un procureur-général,

Un intendant militaire,

Un directeur des finances,

Sont chargés des différents services civils et militaires, sous les ordres du gouverneur-général, et dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3. Le gouverneur-général a près de lui un conseil, composé des fonctionnaires désignés dans l'article précédent.

Suivant la nature des questions soumises au conseil , le gouverneur-général y appelle les chefs des services spéciaux, civils ou militaires, que l'objet des discussions peut concerner. Ils ont voix consultative.

Article 4. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises dans le nord de l'Afrique seront régies par nos ordonnances.

Article 5. Le gouverneur - général prépare, en conseil, les projets d'ordonnances que réclame la situation du pays, et les transmet à notre ministre secrétaire - d'état de la guerre.

Dans les cas extraordinaires et urgents, il peut provisoirement, et par voie d'arrêté, rendre exécutoires les dispositions contenues dans ces projets.

Article 6. Des ordonnances spéciales détermineront les attributions du gouverneur-général et du conseil, ainsi que l'organisation de l'administration civile, celle de la justice et celle des finances. L'administration de l'armée et celle de la marine demeurent soumises aux lois et ordonnances qui les régissent.

Article 7. Notre président du conseil, ministre secrétaire - d'état de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 22 juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire - d'état de la guerre.

Maréchal comte Gérard.